



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROCÈS-VERBAL n°08

Réunion du : 29 mai 2019

Présidence : Joseph GAGLIANO

Présents : Messieurs Georges JULLIAN, André MARLETTA, Henri REYNOUD, Roland VARTANIAN

Excusé(s) : Gilbert BOCCARON, Pierre-Yves VINCENT,

REGLEMENT DE LA DNCG

Article – 5

Les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F. à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de six jours francs à compter de la date d'envoi de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 150 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel.

RELEVÉ DE DECISIONS

500116 - AC ARLES

Après réception du club et explications reçues, le club peut poursuivre dans son championnat.

503043 – ROS MENTON

Suite à la réception du club, et au vue des éléments comptables, le club est autorisé à poursuivre dans son championnat et ou accéder à l'échelon supérieur.

503103- A.S VENCE

Après réception du club et explications reçues, le club peut poursuivre dans son championnat.

503120 – AS MAXIMOISE

Après réception du club et explications reçues, le club peut poursuivre dans son championnat.

503160 - A.S. ST REMOISE

L'équipe première du club en N3 est remise à la disposition de son district.

530383 – O ROVENAIN

Après réception du club et explications reçues, le club peut poursuivre dans son championnat.

541775 – BERRE SC

Après réception du club et explications reçues, le club peut poursuivre dans son championnat.

554251 – US CARQUEIRANNE LA CRAU

Après réception du club et explications reçues, le club peut poursuivre dans son championnat.

RAPPEL

515821- S.P LE LAVANDOU

A revoir avec une situation bilancielle arrêtée au 31 mars et un prévisionnel affiné du 1 avril au 30 juin. Convocation reportée au 7 juin 2019 à 11h00

Convocation : Présence indispensable, sous peine de 4 points de retrait en championnat et interdiction de coupe de France, ou une mise à disposition de l'équipe de R2 au District.

RAPPEL

La commission attire l'attention des clubs sur l'importance de la remise des documents aux dates fixées par les règlements généraux, afin d'égalité sur les traitements des dossiers.

OBLIGATIONS LÉGALES

Depuis le 1^{er} juillet 2010, obligation est faite aux Associations percevant plus de 153 000 € de subventions de publier leurs comptes au Journal Officiel (droit de 50 € à payer).

La procédure se fait par Internet.

De même, ces mêmes Associations doivent faire certifier leurs comptes par un Commissaire aux Comptes inscrit à l'ordre.

Toute correspondance par courriel doit s'exercer auprès de la boîte mail de la C.R.C.C. à l'adresse officielle suivante : [crrc@ligue-mediterranee.fr](mailto:crc@ligue-mediterranee.fr). Mais seulement à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue.

Le Président
Joseph GAGLIANO

Le Secrétaire
Georges JULLIAN